



SEIZIEME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 1970 (2011)

1. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil ») a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011), par laquelle il déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la CPI ou la « Cour »), la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci. Il s'agit du seizième rapport au sujet des activités du Bureau du Procureur (le « Bureau ») dans le cadre de la situation en Libye.

2. AFFAIRE PORTEE CONTRE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET ABDULLAH AL-SENUSSI

Saïf Al-Islam Qadhafi

2. Le 5 juin 2018, Saïf Al-Islam Qadhafi (« M. Qadhafi ») a soulevé une exception d'irrecevabilité en vertu des articles 17-1-c, 19 et 20-3 du Statut de Rome (le « Statut ») à propos de l'affaire portée contre lui devant la CPI. M. Qadhafi a fait valoir que l'affaire le concernant était irrecevable au motif qu'il avait déjà été jugé en Libye pour le même comportement que celui qui était mis en cause par le Procureur de la CPI, et qu'au regard de l'article 20-3 du Statut, il ne pouvait être jugé par la Cour.
3. Il s'agit de la première fois que M. Qadhafi soulève une exception d'irrecevabilité de l'affaire portée contre lui devant la CPI. Comme le savent les membres du Conseil, la Libye avait déjà soulevé une telle exception en l'espèce au motif que l'appareil judiciaire de ce pays enquêtait activement sur M. Qadhafi pour le même comportement. À l'époque, le Bureau du conseil public pour la Défense avait représenté les intérêts de M. Qadhafi et avait fait valoir, conformément à la position que ce dernier lui avait communiquée, que l'affaire le concernant était recevable devant la Cour.
4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye dans l'affaire portée contre M. Qadhafi avait ensuite été rejetée par la Chambre préliminaire I le 31 mars 2013. La décision alors rendue, à savoir que l'affaire était recevable, avait été confirmée par la Chambre d'appel le 21 mai 2014. Néanmoins, la Chambre se prononcera quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'heure actuelle par M. Qadhafi en se fondant sur les faits tels qu'ils existent aujourd'hui.

5. Le 14 juin 2018, la Chambre préliminaire I a rendu une décision à propos de la conduite de la procédure s'agissant de l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Qadhafi. Elle a prié le Procureur, le Conseil de sécurité et les victimes qui avaient déjà communiqué avec la Cour dans l'affaire portée contre M. Qadhafi, de lui soumettre, s'ils le souhaitaient, le 28 septembre 2018 au plus tard, leurs observations écrites quant à l'exception d'irrecevabilité. La Chambre a chargé le Bureau du conseil public pour les victimes de représenter les victimes en l'espèce.
6. Le 26 juillet 2018, le Bureau a demandé au Gouvernement libyen de lui fournir les informations et les documents relatifs aux questions factuelles et juridiques soulevées dans l'exception d'irrecevabilité de M. Qadhafi. Le Bureau a reçu une réponse à sa requête le 18 septembre 2018.
7. Le 30 août 2018, deux organisations non gouvernementales, Lawyers for Justice in Libya et Redress Trust, ont demandé à la Chambre préliminaire I de les autoriser à soumettre leurs observations conjointement s'agissant de trois points abordés dans l'exception d'irrecevabilité de M. Qadhafi. La demande en question a été adressée au titre de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour qui porte sur la présentation d'observations par des *amicus curiae*. La Chambre préliminaire I y a fait droit le 5 septembre 2018.
8. Le 28 septembre 2018, le Bureau a déposé sa réponse à l'exception d'irrecevabilité de M. Qadhafi et a indiqué que la Chambre préliminaire I devrait conclure à la recevabilité de l'affaire portée contre l'intéressé devant la Cour. En outre, il a fait valoir qu'en qualité de fugitif cherchant à échapper à la justice en Libye et devant la CPI, M. Qadhafi n'était pas en mesure de contester la recevabilité de l'espèce. De plus, le Bureau a indiqué que M. Qadhafi n'avait pas été jugé en Libye au sens des articles 17-1-c et 20-3 du Statut. Il a toutefois convenu, comme l'a fait valoir l'intéressé, qu'au vu des informations contenues dans le jugement par contumace rendu contre lui par la Cour d'assises de Tripoli, la procédure en cause se rapportait fondamentalement au même comportement que celui visé dans l'affaire portée à son encontre devant la CPI.
9. De même, le 28 septembre 2018, Bureau du conseil public pour les victimes a présenté ses observations sur l'exception d'irrecevabilité et Lawyers for Justice in Libya, et Redress Trust ont déposé conjointement les leurs en qualité d'*amicus curiae*. Dans ses observations, le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé à la Chambre préliminaire I de conclure à la recevabilité de l'affaire portée contre M. Qadhafi devant la CPI.
10. L'une des questions majeures qui se posent dans le cadre de l'exception d'irrecevabilité consiste à déterminer si M. Qadhafi a été amnistié ou non en Libye, l'effet de la prétendue amnistie sur la procédure engagée contre lui dans son pays et les éventuelles implications d'une telle amnistie quant à la recevabilité de son affaire devant la CPI.
11. Dans l'exception d'irrecevabilité, M. Qadhafi fait valoir qu'il a été remis en liberté à Zintan aux alentours du 12 avril 2016. Actuellement, le Bureau ignore où il trouve. Dans

son rapport daté du 5 septembre 2018, le Groupe d'experts des Nations Unies sur la Libye a indiqué qu'il s'était entretenu avec un avocat représentant M. Qadhafi qui avait confirmé que ce dernier se trouvait à Zintan où il pouvait circuler en toute liberté.

12. Dans sa réponse à la demande d'assistance présentée par le Bureau, le Gouvernement libyen a déclaré qu'il n'avait pas été en mesure d'établir si M. Qadhafi avait été relâché ou non. Il a indiqué que l'intéressé était recherché et que des efforts continuaient d'être déployés pour qu'il soit remis sous la garde des autorités libyennes compétentes. Le Gouvernement libyen a confirmé, ainsi qu'il l'avait précédemment indiqué à la Chambre préliminaire I, qu'au regard du droit libyen, si M. Qadhafi comparaisait ou était arrêté, sa condamnation par contumace serait annulée et son affaire à nouveau jugée. Il a ajouté que la peine de mort prononcée contre M. Qadhafi par la Cour d'assises de Tripoli, le 28 juillet 2015, ne saurait en aucun cas être reconnue par le droit libyen parce que le jugement en question avait été rendu par contumace.
13. En dépit de la procédure actuelle quant à la recevabilité de l'affaire, la Libye reste tenue d'arrêter et de remettre M. Qadhafi à la CPI. Le mandat d'arrêt délivré par cette dernière à son encontre il y a sept ans, le 27 juin 2011, n'a toujours pas été exécuté. Malgré le fait qu'il ait, selon ses dires, été relâché depuis plus de deux ans, M. Qadhafi n'a manifesté aucune volonté de se rendre de lui-même à la CPI ou aux autorités libyennes compétentes. Au contraire, un de ses avocats aurait déclaré dans les médias, en juin 2017, qu'il ne se livrerait pas à la CPI. Tant qu'il sera en liberté, la justice ne pourra être rendue pour les crimes qui lui sont imputés, que ce soit en Libye ou devant la CPI.

Abdullah Al-Senussi

14. Le Conseil n'est pas sans savoir que l'affaire portée contre Abdullah Al-Senussi (« M. Al-Senussi ») est irrecevable devant la CPI depuis la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 11 octobre 2013, et la confirmation de celle-ci par la Chambre d'appel le 24 juillet 2014. Le Bureau n'a pas reçu de renseignements concernant l'évolution de l'affaire portée contre M. Al-Senussi en Libye sur laquelle la Cour suprême de ce pays doit se prononcer. Le Bureau continuera de suivre la situation dans cette affaire.

3. AFFAIRE PORTÉE CONTRE MAHMOUD MUSTAFA BUSAYF AL-WERFALLI

15. Le 15 août 2017, un mandat d'arrêt a été délivré contre Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli (« M. Al-Werfalli ») pour sept épisodes d'exécutions au cours desquels 33 personnes auraient été tuées. Comme l'a indiqué le Bureau dans son précédent rapport au Conseil, malgré le mandat d'arrêt délivré, des éléments de preuve crédibles indiquent que M. Al-Werfalli aurait commis d'autres meurtres à Benghazi en janvier 2018.
16. Le 1^{er} mai 2018, Le Bureau a demandé à la Chambre préliminaire I de modifier le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Al-Werfalli et d'ajouter un huitième épisode d'exécutions au cours duquel dix personnes auraient été tuées. Le Bureau a allégué que le 24 janvier 2018, devant la mosquée Bi'at al-Radwan, dans le quartier Salmani à

Benghazi, M. Al-Werfalli a abattu, d'une balle dans la tête et à bout portant, dix personnes qui avaient les yeux bandés, étaient vêtues d'une combinaison bleu clair, étaient alignées à genoux et avaient les mains liées dans le dos. M. Al-Werfalli aurait ensuite tiré au hasard sur les corps qui gisaient par terre.

17. Ce huitième épisode d'exécutions aurait été perpétré par M. Al-Werfalli en représailles de l'explosion de deux voitures piégées devant la mosquée Bi'at al-Radwan, le 23 janvier 2018. Ces attentats à la bombe, que le Procureur de la CPI a publiquement condamnés le 26 janvier 2018, auraient tué au moins 34 civils, dont deux enfants au moins.
18. À l'instar des sept épisodes d'exécutions sur lesquels porte le premier mandat délivré à l'encontre de M. Al-Werfalli, les faits en cause ont été filmés et la séquence vidéo a été diffusée sur les réseaux sociaux.
19. Le 4 juillet 2018, la Chambre préliminaire I s'est prononcée sur la demande présentée par le Bureau et a délivré publiquement un second mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al-Werfalli. En ce qui concerne le huitième épisode d'exécutions décrit ci-dessus, la Chambre préliminaire a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. Al-Werfalli avait commis le crime de guerre de meurtre, visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome.
20. Comme pour le premier mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire I a estimé qu'il existait des motifs raisonnables permettant de croire que les personnes tuées dans ces circonstances avaient été mises hors de combats ou étaient des civils ne prenant pas activement part aux hostilités. La Chambre a estimé qu'au vu des éléments de preuve, rien ne laissait penser qu'elles avaient été jugées dans le cadre d'un procès tenu devant un tribunal légitime – que ce soit militaire ou autre – respectant les normes établies en matière de procédure. Elle a également conclu qu'il existait des liens suffisants entre les crimes présumés et la situation pour justifier le déclenchement de la compétence de la Cour dans le cadre du renvoi par le Conseil.
21. En outre, à cette occasion, la Chambre préliminaire I a exercé son pouvoir discrétionnaire afin de déterminer si l'affaire portée contre M. Al-Werfalli était recevable devant la CPI. La Chambre a indiqué, sur la base des renseignements fournis par le Bureau, que l'on ne saurait conclure que cette affaire faisait ou avait fait l'objet d'une enquête en Libye au sens des alinéas a et b de l'article 17-1 du Statut.
22. M. Al-Werfalli est à présent visé par deux mandats d'arrêt, qui n'ont pas encore été exécutés, portant sur huit épisodes d'exécutions au total au cours desquels 43 personnes auraient été tuées. Au vu des renseignements dont dispose le Bureau, il semblerait que M. Al-Werfalli soit toujours en liberté en Libye. Il incombe en premier lieu à la Libye d'arrêter l'intéressé et de le remettre à la CPI. Le Bureau invite donc la Libye à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à son arrestation et le remettre à la CPI, où il sera jugé dans le cadre d'un procès équitable, impartial et public pour les allégations portées contre lui.

4. AFFAIRE PORTÉE CONTRE MOHAMED KHALED AL-TUHAMY

23. Le mandat d'arrêt délivré contre Mohamed Khaled Al-Tuhamy (« M. Al-Tuhamy ») le 18 avril 2013 et rendu public le 24 avril 2017, n'a pas encore été exécuté. Le Bureau, en coopération avec le Greffe de la CPI, poursuit ses efforts en vue de l'arrestation et de la remise du suspect à la Cour. Toutefois, les perspectives d'arrestation dépendent de la volonté des États parties et non parties de coopérer avec la CPI et des moyens qu'ils peuvent déployer à cette fin.
24. À la demande du Bureau, INTERPOL a délivré une notice rouge concernant M. Al-Tuhamy, qui figure sur la liste des personnes recherchées publiée sur son site Internet.
25. Le Bureau exhorte une fois de plus tous les États à coopérer avec la Cour pour permettre l'arrestation et la remise de M. Al-Tuhamy dans les plus brefs délais. Le Conseil est prié de lui apporter son soutien sans réserve dans le cadre de cette demande. Si rien n'est fait pour arrêter les suspects recherchés par la CPI, le mandat de la Cour, qui consiste à traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, sera constamment mis en échec et le renvoi à la Cour de la situation en Libye par ce Conseil restera sans effet.

5. ENQUÊTE EN COURS ET SUIVI RELATIF AUX CRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ COMMIS EN LIBYE DEPUIS FÉVRIER 2011

26. Le Bureau continue d'étoffer son dossier dans les affaires en cours en menant des enquêtes ciblées. Il enquête en outre à propos d'autres allégations relatives à des actes criminels graves en vue de l'ouverture éventuelle de nouvelles affaires. Il suit de près l'évolution de la situation en Libye, et recueille et analyse des informations émanant de diverses sources.
27. Le Bureau a relevé tout particulièrement l'escalade rapide de la violence à Tripoli et alentour depuis le 26 août 2018. Des affrontements armés dans des quartiers résidentiels, notamment sous la forme de tirs aveugles et de tirs à l'arme lourde, auraient fait de nombreux morts. Il s'agirait pour la plupart de civils et notamment d'enfants. Les combats auraient entraîné le déplacement de milliers de familles. Des épisodes de violence se sont poursuivis dans la capitale tout au long du mois de septembre, en dépit de l'accord de cessez-le-feu négocié par l'ONU et signé le 4 septembre 2018.
28. Dans son précédent rapport, le Bureau avait notamment relevé la poursuite du conflit armé à Derna, où certaines zones de la ville étaient encore assiégées par l'Armée nationale libyenne (ANL). Les combats à Derna se sont intensifiés en mai 2018 lorsque les forces de l'ANL ont lancé une offensive pour prendre le contrôle de la ville. Les affrontements qui ont suivi auraient fait de nombreuses victimes au sein de la population civile, notamment des femmes et des enfants, et entraîné le déplacement de plusieurs centaines de familles. L'accès à la zone aurait été fortement limité pour les organisations d'aide humanitaire. Le 12 juin 2018, une vidéo qui semble montrer

l'exécution sommaire de deux hommes capturés par des combattants affiliés à l'ANL a été diffusée sur les réseaux sociaux. L'ANL aurait pris le contrôle de Derna à la fin du mois de juin 2018, mais des combats de moindre ampleur se sont poursuivis.

29. Le conflit armé s'est également poursuivi au cours de la période considérée dans d'autres régions libyennes, notamment dans le croissant pétrolier et dans le sud du pays, en particulier à Sabha et alentour. L'État islamique d'Iraq et du Levant a revendiqué l'attaque du siège de la Haute commission électorale libyenne à Tripoli le 2 mai 2018, qui a fait au moins 13 morts. Ce qui semble être un attentat à la voiture piégée survenu à Benghazi le 24 mai 2018 aurait coûté la vie à sept personnes au moins.
30. L'enlèvement de membres de l'armée, de la société civile, de personnalités politiques ou d'étrangers, ou encore de leurs proches, demeure très préoccupant en Libye, tout comme la détention prolongée de personnes sans aucune forme de procès ou de procédure judiciaire.
31. Comme il l'a déjà relevé auparavant, le Bureau note que l'accord de Misrata-Tawergha conclu en août 2016 et visant à permettre le retour en toute sécurité de la communauté de Tawergha n'a toujours pas été pleinement appliqué. À cet égard, il se déclare préoccupé par des informations selon lesquelles la population entière du camp de Tariq al-Matar à Tripoli aurait été expulsée de force en août 2018. Ce camp abritait environ 370 familles déplacées de Tawergha en 2011, qui se retrouvent désormais déplacées une seconde fois.

Crimes contre des migrants

32. Le Bureau continue d'enquêter à propos d'allégations selon lesquelles des milices et des groupes armés continueraient de commettre des crimes en Libye et surveille cette situation de près. À cet égard, il se concentre plus particulièrement sur les crimes présumés commis contre des migrants internationaux qui transitent par la Libye.
33. L'Organisation internationale pour les migrations a signalé en août 2018 que le nombre de migrants placés dans des centres de détention s'était fortement accru en raison de l'augmentation du nombre de personnes interceptées en mer et renvoyées en Libye. Le Bureau continue de recevoir des informations faisant état d'allégations de crimes commis contre des migrants placés en détention, notamment des meurtres, des violences sexuelles et des actes de torture. En outre, il est parfaitement conscient des différences de traitement infligé aux hommes et aux femmes dans le cas des migrants, et tient compte de ces questions à caractère sexiste et de leur analyse dans le cadre de son travail, conformément à la politique générale relative aux crimes sexuels et à caractère sexiste qu'il a adoptée en juin 2014.
34. La situation complexe et explosive qui prédomine en Libye, s'agissant notamment des allégations d'un large éventail de crimes à caractère national, international et transnational, exige la mise en œuvre d'une stratégie à plusieurs niveaux impliquant de multiples parties par la communauté internationale en coopération avec l'État libyen. Le

Bureau continue donc de travailler en collaboration avec divers États et organisations conformément au principe de complémentarité consacré par le Statut de Rome et à l'objectif stratégique 9 de son plan stratégique pour la période 2016-2018, consistant à mettre un terme au fléau de l'impunité grâce à une coordination accrue.

35. Il s'agit notamment de collaborer étroitement avec les États et les organisations afin de rassembler, d'échanger et d'analyser des informations relatives aux crimes présumés commis contre des migrants en Libye. Tout est mis en œuvre pour déterminer quelle entité est la mieux placée pour enquêter sur ces crimes ou engager des poursuites. Dans la mesure du possible, les autorités nationales compétentes bénéficient d'une assistance pour pouvoir mener efficacement leurs propres enquêtes et poursuites, avec le soutien du Bureau conformément à l'article 93-10 du Statut de Rome.

6. COOPÉRATION

36. La coopération des États parties, ainsi que des États non parties, est d'une importance cruciale pour que le Bureau et la Cour dans son ensemble puissent mener à bien leur mission. Au paragraphe 5 de la résolution 1970 (2011) par laquelle il a déferé la situation en Libye à la Cour pénale internationale, le Conseil de sécurité « demand[ait] instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur ». En 2014, le Conseil a réaffirmé l'importance de la coopération du Gouvernement libyen avec la Cour et le Procureur dans sa résolution 2174 (2014).
37. La nature de la coopération que le Bureau cherche à obtenir couvre un large éventail d'activités. Il s'agit notamment, mais sans s'y limiter, de faciliter la saisie d'éléments de preuve, les entretiens avec des témoins, le gel de certains avoirs et l'arrestation et la remise des fugitifs.
38. Depuis son dernier rapport au Conseil, le Bureau a continué à s'appuyer sur l'excellente coopération d'un grand nombre d'États et d'organisations divers dans le cadre de ses enquêtes. À cet égard, il est très reconnaissant au bureau du Procureur général libyen de l'assistance qu'il lui apporte, et se réjouit de la coopération qu'il a reçue de plusieurs États, notamment les Pays-Bas, la Tunisie, l'Italie et le Royaume-Uni, entre autres, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales et de groupes de la société civile. Il tient notamment à remercier INTERPOL pour l'assistance que cette organisation continue de lui apporter en vue d'obtenir l'arrestation et la remise des suspects recherchés par la CPI.
39. Le Bureau prend acte de la résolution 2434 (2018) du 13 septembre 2018 par laquelle le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) a été prolongé jusqu'au 15 septembre 2019 et tient à exprimer sa gratitude à la MANUL pour la coopération qu'elle lui apporte. Il se réjouit de la publication du rapport final du Groupe d'experts des Nations Unies sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011), qui a été présenté au Conseil le 5 septembre 2018. Il relève également l'ajout, les 7 juin et 11 septembre 2018 respectivement, de sept individus à la liste des personnes passibles de

sanctions établie par le Comité chargé de la Libye par le Conseil (créé par la résolution 1970), pour leur implication présumée dans des réseaux de trafic transnationaux.

7. CONCLUSION

40. L'obligation de rendre des comptes pour des crimes relevant du Statut de Rome et le respect total de l'État de droit font partie intégrante de l'instauration de la paix, de la stabilité et du développement durables en Libye. Le Bureau est fermement résolu à rendre justice aux victimes des atrocités commises dans ce pays.
41. Il faut mettre un terme à la spirale infernale de la violence, de la criminalité et de l'impunité dans l'intérêt du peuple libyen et de la sécurité et de la stabilité du pays et de la région. L'arrestation de MM. Qadhafi, Al-Tuhamy et Al-Werfalli et leur remise à la Cour constitueraient une étape décisive dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes graves. Le Bureau exhorte les États parties et non parties à prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir à cette fin.
42. Le Bureau prie également le Conseil de prendre des mesures appropriées et efficaces pour permettre à la Cour de mener à bien son mandat en Libye, notamment en encourageant tous les États à coopérer dans le cadre des enquêtes du Bureau et des efforts déployés par la Cour pour arrêter les fugitifs.
43. Le Bureau continue de se tenir aux côtés de tous les États et des organisations engagées dans la lutte contre l'impunité des auteurs d'atrocités et invite les autres à démontrer de façon similaire leur soutien en faveur de l'action de la Cour et de la cause de la justice pénale internationale. | **Bureau du Procureur**